

ARRETE PREFECTORAL

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à la base logistique (entrepôts couverts) exploitée par la société SCACHAP (Centrale d'achat pour les supermarchés LECLERC), sise Zone Industrielle de la Gare à Ruffec (16700), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-1, R. 181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubrique n°2925-1)
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 autorisant la société SCACHAP à exploiter des entrepôts sur la zone industrielle de la Gare à RUFFEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 autorisant la société SCACHAP (Centrale d'Achat pour les supermarchés LECLERC) à procéder à l'augmentation des activités qu'elle exerce sur la zone industrielle de la Gare à Ruffec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 188-00200 du 6 juillet 2012 autorisant l'extension de la base logistique de l'entreprise SCACHAP spécialisée dans le stockage de produits alimentaires sise Zone industrielle de la Gare à Ruffec ;
- VU** le porter-à-connaissance de novembre 2015 relatif à la création d'une plate-forme pour les palettes, balles de plastique et cartons ;
- VU** le porter-à-connaissance de juillet 2016 relatif au déplacement du stockage d'alcool du bâtiment B dans le bâtiment A ;
- VU** le porter-à-connaissance de décembre 2018 relatif à la création d'une chambre froide positive pour la plateforme logistique de distribution de marchandises de la SCACHAP ;
- VU** le porter-à-connaissance d'octobre 2020 relatif au déplacement du point de ravitaillement carburant poids lourds et installation d'une cuve de stockage de fioul de 100 m³ pour les groupes électrogènes ;
- VU** la demande reçue en préfecture le 31 mars 2022 pour l'enregistrement d'un nouvel entrepôt couvert de la SCACHAP sur le territoire de la commune de Ruffec, en extension de la base logistique qu'elle est autorisée à exploiter ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 de mise en consultation du public ;
- VU** l'avis du SDIS du 12 juillet 2022 ;
- VU** les observations du public (absence) recueillies entre le 25 août 2022 et le 23 septembre 2022 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Ruffec et de Bernac ;
- VU** le rapport du 29 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier adressé le 1er décembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande du 31 mars 2022 susvisé pour sur la création d'un nouveau bâtiment, qui respectera l'intégralité des dispositions applicables aux entrepôts couverts en vigueur à la date de notification du présent arrêté, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau bâtiment E fait partie d'un ensemble d'entrepôts sur un même site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé applicables à la société SCACHAP, enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 309 599 165 00011 et dont le siège social est sis ZI de la Gare 16700 Ruffec, pour la plate-forme

logistique qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Ruffec, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

2-1 – L'article 1.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature loi sur l'eau

Article 1.2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Capacités maximales
1510 2	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifique 2. Autres installations que celles définies au 1 (<i>entrepôt soumis à évaluation environnementale systématique</i>), le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	3 entrepôts existants A, B, C + nouvel entrepôt E Total = 4 entrepôts	Volume total des entrepôts = 995 173 m ³
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de réfrigération	Q = 615 kg
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		Capacité annuelle équivalente de volume distribué de 935 m ³
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1 (<i>matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables</i>), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		Stockage de palettes en bois pour un volume d'environ 3 240 m ³

2910 A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement; ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p>	<p>1 groupe électrogène de 2,089 MW + 1 groupe électrogène de 1,67 MW + 2 groupes électrogènes de 5,2 MW au total + 1 groupe électrogène de 1,3 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale totale 10,246 MW</p>
2925 1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>1 atelier de charge de batteries de chariots dans chacun des entrepôts A, B, C, E Total = 4 ateliers</p>	<p>377 kW</p>
4755 2	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas (<i>quantité inférieure à 5 000 t</i>) et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Stockage dans une cellule du bâtiment A</p>	<p>Volume d'alcools à plus de 40° : 322 m³</p>
4801	d	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Stockage limité au bâtiment E</p>	<p>87 t de charbon</p>

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Capacités maximales : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Régime*	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Éléments caractéristiques
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha	Eaux pluviales de toiture infiltrées directement Eaux pluviales de voiries traitées par débourbeurs-déshuileurs	37,5 ha

* A Autorisation

»

2-2 – Les parcelles suivantes relatives à la création du bâtiment E sont ajoutées à la liste des parcelles de l'article 1.2.2 :

- section BC 133, 136, 137, 200 à 208,
- section BD 115, 162, 165, 167, 169.

2-3 – L'article 1.2.3 est ainsi rédigé :

« L'ensemble se compose de 4 bâtiments :

- bâtiment A (ouest) : produits secs non alimentaires, bureaux – S = 37 330 m² ;
- bâtiment B (est) : trieur, produits alimentaires et produits ménagers – S = 41 475 m² ;
- bâtiment C (nord) et son extension: produits frais/trieur, surgelés et chambre à froid positive – S = 30 430 m² ;
- nouveau bâtiment E (sud) : produits sec – S = 18 145 m².

La surface totale du site est de 372 018 m² dont 122 232 m² occupés par des bâtiments.

Outre les entrepôts, le site comprend 4 ateliers de charge d'accumulateurs (un par bâtiment), une station service pour les camions, une station de lavage de camions, des stockages enterrés de carburants et fioul, un dispositif d'extinction automatique d'incendie et des groupes électrogènes. »

2-3 – Le chapitre 1.3 est ainsi complété :

« Les installations et leurs annexes du bâtiment E sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 31 mars 2022 susvisées.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables qui leur sont applicables, dont notamment : les prescriptions des arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 1510 (établissement relevant du régime de l'autorisation) ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en déclaration relevant de la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en déclaration . »

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan de situation annexé à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ruffec et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

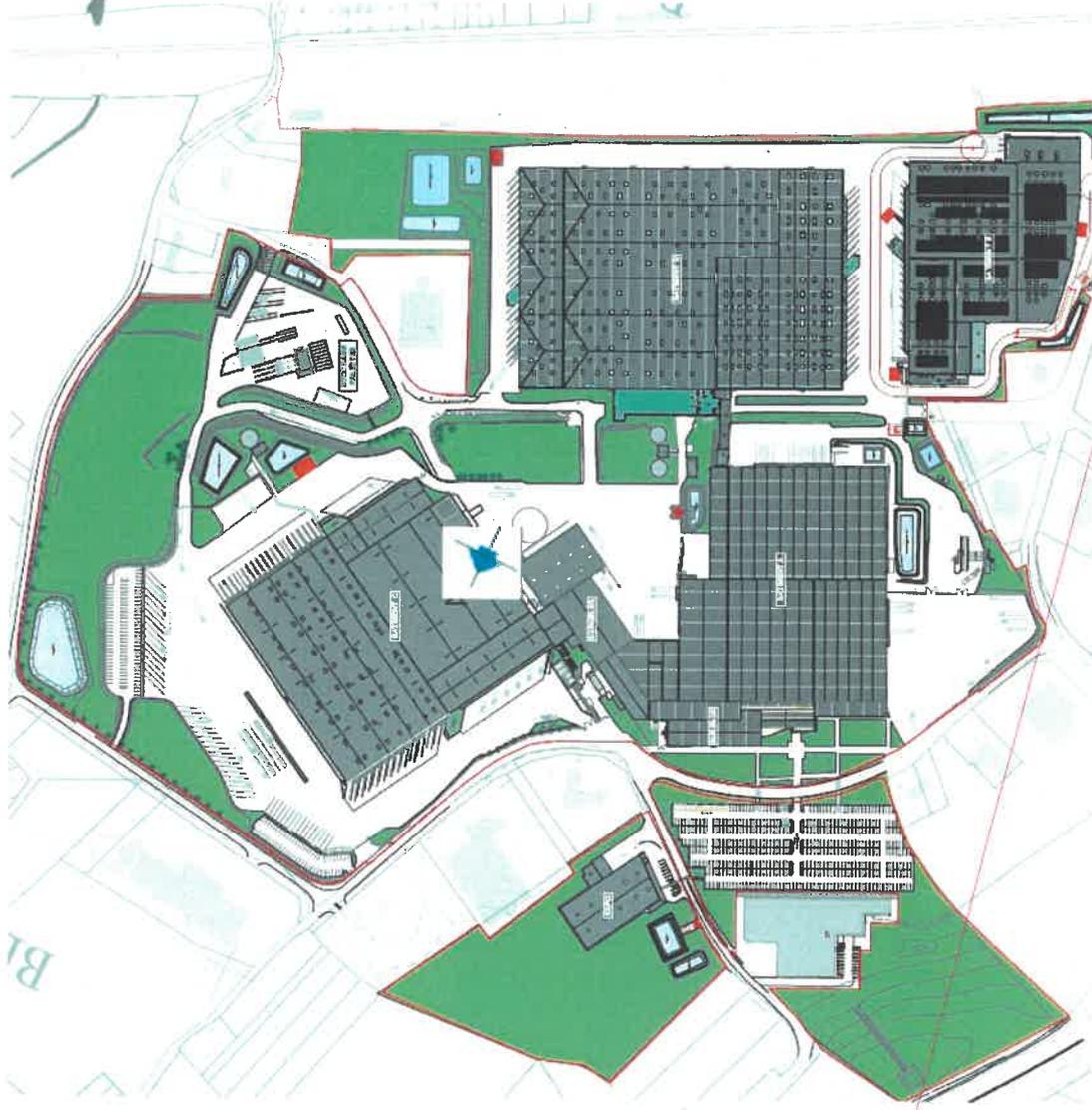
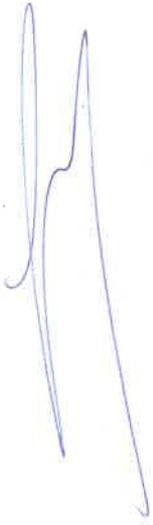
La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de la commune de Ruffec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCACHAP et dont une copie lui sera adressée.

A Angoulême, le 23 DEC. 2022

La Préfète

Martine CLAVEL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



Projet de bâtiment E

